

15 -05- 1990

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Léopold 6
Tél. 02/210.10.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N° 22.027/III/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné, le 22 mars 1990, la plainte déposée contre l'envoi à un néerlandophone d'une facture unilingue française par la firme Carpet-Land dont le siège administratif et commercial est situé à Drogenbos, alors qu'elle dispose d'un siège d'exploitation à Anderlecht.

Il appert de l'examen de la facture concernée que toutes les mentions légales y figurent effectivement en français.

En vertu de l'article 52, § 1, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements, de la langue de la région où est ou sont établis leurs sièges ou leurs différents sièges d'exploitation.

Etant donné que la facture de la firme Carpet-Land émane d'un siège d'exploitation à Anderlecht (Bruxelles Capitale), ladite firme a le choix entre l'emploi du français ou du néerlandais.

2. -

La plainte est donc recevable mais non fondée, la firme Carpet-Land avec siège d'exploitation à Anderlecht pouvant employer le français ou le néerlandais pour la rédaction des ses factures.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.